



20/08/2015

Numéro 2015-7

Newsletter

Burundi

Violences électorales : l'hypothèse d'une enquête de la CPI

RD Congo

Situation post-conflit : Juger effectivement les responsables des crimes

Rwanda

Bilan de l'activité du TPIR à la veille de sa fermeture



LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA REGION DES GRANDS LACS (LDGL)

Le 17 juillet a été célébrée la Journée mondiale de la Justice internationale. Cette thématique est particulièrement présente dans les trois pays de la région des Grands Lacs à des stades différents, entre passé, présent et futur.

Au Rwanda, vingt-et-un an après le génocide, un bilan peut être dressé de la justice du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

La justice internationale se penche actuellement sur le cas de la République Démocratique du Congo (RDC), même si peu de responsables ont été effectivement jugés pour le moment.

Enfin, au Burundi où les violences désormais post-électorales perdurent et semblent même s'intensifier, la question d'une intervention future de la Cour pénale internationale (CPI) se pose.

Burundi : Les violences électorales ; l'hypothèse d'une intervention de la CPI

Dès le 8 mai, la Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) Fatou Bensouda adressait un message d'avertissement aux personnes impliquées dans les violences électorales au Burundi : « *si des crimes sont perpétrés, l'État [burundais] doit alors enquêter à ce sujet et en poursuivre les responsables. À défaut, la CPI pourra intervenir.* ». A la suite des élections locales et présidentielles qui ont été organisées au Burundi le 29 juin et le 21 juillet derniers et des attaques ciblées contre certaines figures de l'opposition, de l'armée et de la société civile dont le général Adolphe Nshimirimana, le défenseur des droits de l'Homme Pierre-Claver Mbonimpa et le colonel Jean Bikomagu, la question se pose donc de savoir si les violences commises au Burundi pourraient réellement relever de la compétence de la Cour Pénale Internationale.

Dans l'hypothèse d'une enquête, ces actes seraient susceptibles d'être qualifiés de « crimes contre l'humanité », tout comme cette qualification a été utilisée lors des actes commis durant la crise électorale au Kenya en 2007-2008 et en Côte d'Ivoire en 2010-2011.

Pour être qualifié de « crimes contre l'humanité », l'article 7 du Statut de Rome prévoit que le meurtre, l'emprisonnement et la torture doivent être commis « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* ». Des rapports publiés notamment par Amnesty International et Human Rights Watch ont d'ores et déjà documenté un certain nombre de violences, d'arrestations et d'assassinats commis par la police et par les « Imbonerakure », la ligue des jeunes du parti présidentiel CNDD-FDD. S'il est certain que ces actes ont été commis contre des manifestants et des non manifestants caractérisant ainsi une population civile, l'attaque doit néanmoins pouvoir être qualifiée de « *généralisée* » ou « *systématique* ».

Cela implique, dans la première hypothèse, qu'elle ait lieu à grande échelle. A ce titre, la comparaison avec les crises kenyane et ivoirienne démontre une différence de seuil dans la violence, les événements au Kenya ayant causé la mort d'environ 1500 personnes avec des dégâts matériels innombrables, et ceux en Côte d'Ivoire plus de 3000 morts. Pour le moment, la crise burundaise a fait, quant à elle, plus de 95 morts. Le nombre de réfugiés burundais ayant fui le pays, s'élevant à ce jour à plus de 180 000, ainsi que le nombre d'arrestations, plus de 600 personnes, pourraient néanmoins être des éléments déterminants et d'appréciation.

Dans la seconde hypothèse, qui est celle de l'attaque « *systématique* », des crimes moins nombreux peuvent être retenus s'ils s'inscrivent dans un modèle organisé. Cette question est très liée à celle de déterminer quels seraient les potentiels responsables des violences commises. A ce sujet, l'implication des « Imbonerakure » et de la police, ainsi que la chaîne de commandement au sein de ces corps nécessiteraient d'être éclaircis. Le directeur général adjoint de la police nationale du Burundi, le général major Godefroid Bigirimana a été cité parmi les responsables de certaines violences.

Une base raisonnable semble donc bel et bien exister pour déclencher une enquête. La collecte de preuves serait alors primordiale, et pourrait se faire notamment à travers les réseaux sociaux, qui ont été les premiers témoins des violences. La société civile burundaise a d'ores et déjà soumis des cas de violations à la CPI.

Mais conformément au principe de complémentarité qui caractérise le Statut de Rome, c'est avant tout aux autorités burundaises de poursuivre les responsables de ces actes. A ce jour toutefois ce sont principalement les manifestants qui sont poursuivis et jugés, et peu d'enquêtes contre des policiers ou des « Imbonerakure » ont été engagées. La LDGL exhorte donc les autorités burundaises à enquêter, poursuivre et juger les responsables des actes de violences qui ont endeuillé le pays dans le strict respect des garanties du procès juste et équitable.

Si les autorités burundaises n'enquêtaient pas sur ces violences, une « enquête internationale » serait souhaitable comme l'a notamment évoqué Mr Pacifique Nininahazwe, président du Forum pour la conscience et le développement. Considérant les risques réels d'escalade de la violence, la CPI devrait donc se tenir vigilante et demeurer prête à ouvrir une enquête dans le cas du Burundi.

RD Congo : Comment juger effectivement les responsables des crimes dans une situation post-conflit.

Depuis 1996, la RDC a été touchée par des conflits très violents impliquant plusieurs groupes armés et plusieurs Etats étrangers. 5,4 millions de personnes seraient mortes dans ces conflits selon International Rescue Committee. La poursuite des responsables et la lutte contre l'impunité sont donc devenus aujourd'hui des enjeux fondamentaux en RDC.

Depuis l'adhésion du pays au Statut de Rome en 2002, plusieurs enquêtes et procès ont eu lieu au niveau international, faisant de la RDC l'un des pays sur lequel la CPI s'est le plus concentrée. Mais en réalité, peu de responsables ont encore été jugés. La CPI, conformément à sa mission et au principe de complémentarité s'est en effet limitée aux plus grands responsables des crimes et seuls sept mandats d'arrêt ont été émis.

M. Thomas Lubanga, ancien commandant en chef des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC) et de son aile politique l'Union des patriotes congolais (UPC) a été condamné en 2012 à quatorze ans d'emprisonnement pour l'enrôlement, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans le conflit armé. Il s'agissait du premier jugement de la CPI prononcé depuis son existence. Quant à l'indemnisation des victimes, la CPI a ordonné le 3 mars 2015 une réparation collective, comme le permet le Statut de Rome. Néanmoins, les modalités d'indemnisation ne sont toujours pas connues à l'heure actuelle, quand bien même un fonds d'indemnisation des victimes existe.

M. Callixte Mbarushimana, secrétaire exécutif des Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR) a vu les charges retenues contre lui annulées par la CPI le 23 décembre 2011. Un appel est actuellement en cours.

M. Mathieu Ngudjolo Chui, a été acquitté le 27 février 2015 par la Cour et expulsé au pays malgré des doutes quant à sa sécurité en cas de retour au Congo.

M. Bosco Ntaganda, contre qui la Cour a émis un premier mandat d'arrêt en 2006, est sous la garde de la CPI depuis mars 2013 ; initialement prévu début juillet 2015, son procès commencera finalement le 2 septembre 2015 suite à la demande de sa défense de reporter le procès. Il fait face à dix-huit chefs d'accusations de crimes contre l'humanité et crimes de guerre parmi lesquels figurent le meurtre, le viol, l'esclavage sexuel, le pillage et l'utilisation d'enfants soldats.

Concernant M. Sylvestre Mudacumura, commandant suprême des FDLR dont les combattants sont disséminés dans les provinces congolaises du Nord et du Sud-Kivu ainsi que dans le Nord du Katanga, et contre qui la CPI a émis un mandat d'arrêt le 13 juillet 2012 pour neuf chefs de crimes de guerre en 2009 et 2010 dans la région, « peu d'efforts ont été faits » par les autorités congolaises pour l'arrêter, selon Human Rights Watch.

Cette difficulté met en doute l'articulation entre la CPI et les autorités nationales congolaises. La RDC a plusieurs fois été critiquée pour son manque de coopération avec la CPI. La création d'une juridiction mixte avait été pendant un temps envisagée, mais le projet a finalement été abandonné.

Récemment, l'Assemblée nationale de la RDC a néanmoins franchi une étape juridique importante dans la lutte contre l'impunité en adoptant le 2 juin 2015 une loi intégrant le statut de Rome de la CPI dans le droit national. Lorsqu'elle sera adoptée par le Sénat, cette loi permettra aux juges congolais d'enquêter, de poursuivre et de juger les crimes graves de droit international commis en RDC. Autre point important, elle contient des dispositions favorisant la coopération avec la CPI. Il y a lieu donc d'espérer qu'elle pourra améliorer la coopération du pays avec la CPI notamment concernant l'arrestation de M. Mudacumura et qu'elle permette ainsi aux victimes d'obtenir justice.

La LDGL encourage donc l'initiative prise par la RDC de voter une nouvelle loi permettant aux juridictions nationales d'enquêter sur les crimes et de poursuivre les auteurs, et souhaiterait que la mise en œuvre de ladite loi soit une grande préoccupation pour les juges congolais afin de lutter contre l'impunité des crimes dans le pays.

Rwanda : Quel bilan de l'activité du Tribunal pénal international à la veille de sa fermeture

Il y a vingt-et-un ans était perpétré au Rwanda un des plus graves génocides du XXe siècle. A l'époque, la communauté internationale avait ignoré les différents appels au secours. Mais a posteriori le Rapporteur spécial des Nations Unis pour le Rwanda et la commission d'experts désignée par le Conseil de Sécurité ont conclu que les autorités rwandaises avaient perpétré un génocide, et que les soldats de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) s'étaient rendus coupables des violations graves de droit international humanitaire. Le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a donc instauré le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).

Aux termes de son mandat, celui-ci devait poursuivre en justice les personnes responsables du génocide ainsi que de violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda dans la période du 1er janvier au 31 décembre 1994.

Le premier procès a débuté en janvier 1995. Le TPIR a ensuite été chargé de 92 dossiers de personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. 43 personnes ont été déclarées coupables, 2 cas ont été retirés, 10 ont été renvoyés vers les juridictions nationales (8 au Rwanda et 2 en France), 2 accusés sont morts avant la fin de leurs procès et 14 des accusés ont été acquittés. Enfin, 9 des accusés sont toujours en fuite.

Désormais la fermeture du TPIR est imminente et devrait être annoncée après le prononcé de l'arrêt en appel contre Pauline Nyiramasuhuko. Beaucoup considèrent que le bilan du TPIR est mitigé au regard du temps, des moyens et du nombre de dossiers traités.

Sur le plan international, le TPIR a joué un rôle de pionnier dans la mise en place d'un système de justice internationale pénale crédible et a permis de développer un important corpus jurisprudentiel sur le génocide et les crimes contre l'humanité. En effet, le TPIR est le premier tribunal pénal international à avoir prononcé un jugement relatif au génocide et le premier à avoir interprété la définition du génocide énoncée dans les conventions de Genève de 1948. Il est également le premier à avoir reconnu le viol comme moyen de perpétrer le génocide. Une autre décision historique a été rendue dans « l'affaire des médias » où le TPIR a été le premier tribunal international à déclarer coupable les membres des médias pour avoir diffusé des programmes destinés à inciter le public à commettre des actes de génocide.

Au niveau national, des réformes importantes de la législation nationale ont eu lieu- comme l'abolition de la peine de mort- pour permettre le transfert des prisonniers vers le Rwanda. Jusqu'à maintenant deux procès ont été transférés au Rwanda, celui de Bernard Munyagishari et celui de Jean Uwinkindi. Ces transferts augmentent la crédibilité de la justice nationale rwandaise. Le problème réside dans le fait que ces accusés ont été dans l'incapacité de se faire assister par des avocats de leur choix. Outre ces cas, il faut noter l'extradition judiciaire du Dr Léon Mugesera, envoyé par la justice Canadienne.

Mais le TPIR est aussi critiqué : pour beaucoup, la justice rendue par le TPIR n'est pas complète car elle n'offre pas de réparation aux victimes, contrairement aux juridictions « Gacaca », davantage concentrées sur la réparation et la réconciliation. C'est une justice qui est aussi rendue très loin des victimes puisque le Tribunal est basé à Arusha, en Tanzanie. Un membre du personnel a également été accusé d'être impliqué dans le génocide. L'apparition dans les médias internationaux de personnes jugées et emprisonnées niant le génocide contre les tutsis a été dénoncée. Plus encore, ce tribunal serait un gaspillage car il a coûté plus de 2 milliards de dollars ; le TPIR est enfin critiqué pour ne pas avoir rempli entièrement son mandat car il n'a poursuivi aucun soldat de l'ancienne APR pour des violations du droit international humanitaire, malgré les tentatives de l'ancienne Procureure Carla del Ponte.

Si le TPIR a peu œuvré pour la réparation des victimes, il aura donc été d'un apport considérable sur le plan de la justice internationale. Les critiques quant à l'absence de réparation des victimes auront également entraîné des discussions et permis l'adoption de dispositions en faveur de la participation des victimes dans le Statut de Rome créant la CPI.



LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA REGION DES GRANDS LACS (LDGL)

Secrétariat Exécutif B.P. 3042 Kigali ; amaninewsletter@gmail.com; www.ldgl.org

Comment s'abonner ? Écrivez un email à amaninewsletter@gmail.com et recevez nos lettres d'information toutes les deux semaines. **Comment se désabonner ?** Vous pouvez vous désabonner de cette lettre d'information à amaninewsletter@gmail.com, nous supprimerons votre adresse email de la liste de diffusion à votre demande.